

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Décembre 2021

| | |
|--|-----------|
| I. Valeurs de l'Union | 2 |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19 | 2 |
| II. Droits fondamentaux : droit à un recours effectif | 6 |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Randstad Italia, C-497/20 | 6 |
| III. Citoyenneté de l'Union : droits des citoyens de l'Union | 9 |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 décembre 2021, Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo », C-490/20 | 9 |
| IV. Dispositions institutionnelles | 12 |
| 1. Accès aux documents | 12 |
| Arrêt du tribunal (neuvième chambre) du 1 ^{er} décembre 2021, JR/Commission, T-265/20 | 12 |
| Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 15 décembre 2021, Breyer/REA, T-158/19..... | 14 |
| 2. Marchés publics des institutions de l'Union | 16 |
| Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 1 ^{er} décembre 2021, Sopra Steria Benelux et Unisys Belgium/Commission, T-546/20 | 16 |
| V. Contentieux de l'Union : représentation juridique devant les juridictions de l'Union | 18 |
| Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 7 décembre 2021, Daimler/EUIPO-Volkswagen (IQ), T-422/21..... | 18 |
| VI. Liberté de circulation : libre circulation des capitaux | 20 |
| Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 décembre 2021, Finanzamt V (Successions - Abattement partiel et déduction des parts réservataires), C-394/20..... | 20 |
| VII. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale | 22 |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Gtflix Tv, C-251/20..... | 22 |
| VIII. Concurrence : aides d'État | 24 |
| Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 15 décembre 2021, Oltchim/Commission, T-565/19 | 24 |
| IX. Rapprochement des législations : propriété intellectuelle et industrielle | 26 |
| Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 1 ^{er} décembre 2021, Schmid/EUIPO – Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Steirisches Kürbiskernöl g.g.A), T-700/20..... | 26 |
| X. Environnement : convention d'Aarhus | 28 |
| Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 décembre 2021, Stichting Comité N 65 Ondergronds Helvoirt/Commission, T-569/20 | 28 |
| XI. Politique commerciale commune | 31 |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Bank Melli Iran, C-124/20..... | 31 |

I. VALEURS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Décision 2006/928/CE – Mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption – Nature et effets juridiques – Caractère obligatoire pour la Roumanie – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Lutte contre la corruption – Protection des intérêts financiers de l'Union – Article 325, paragraphe 1, TFUE – Convention "PIF" – Procédures pénales – Arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie) concernant la légalité de l'administration de certaines preuves et la composition des formations de jugement en matière de corruption grave – Obligation pour les juges nationaux de donner plein effet aux décisions de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) – Responsabilité disciplinaire des juges en cas de non-respect de ces décisions – Pouvoir de laisser inappliquées des décisions de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) non conformes au droit de l'Union – Principe de primauté du droit de l'Union

Les présentes affaires s'inscrivent dans le prolongement de la réforme de la justice en matière de lutte contre la corruption en Roumanie, qui a déjà fait l'objet d'un arrêt précédent de la Cour ¹. Cette réforme fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne depuis l'année 2007 en vertu du mécanisme de coopération et de vérification institué par la décision 2006/928 ² à l'occasion de l'adhésion de la Roumanie à l'Union (ci-après le « MCV »).

Dans le cadre de ces affaires se pose la question de savoir si l'application de la jurisprudence issue de différentes décisions de la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle, Roumanie) relatives aux règles de procédure pénale applicables en matière de fraude et de corruption est susceptible de violer le droit de l'Union, notamment les dispositions de ce droit visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, la garantie d'indépendance des juges et la valeur de l'État de droit, de même que le principe de primauté du droit de l'Union.

Dans les affaires C-357/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie, ci-après la « HCCJ ») avait condamné plusieurs personnes, y compris d'anciens parlementaires et ministres, pour des infractions de fraude à la TVA, ainsi que de corruption et de trafic d'influence, notamment en relation avec la gestion de fonds européens. La Cour constitutionnelle a annulé ces décisions en raison de la composition illégale des formations de jugement, au motif, d'une part, que les affaires sur lesquelles la HCCJ avait statué en première instance auraient dû être jugées par une formation spécialisée en matière de corruption ³ et, d'autre

¹ Arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).

² Décision 2006/928/CE de la Commission, du 13 décembre 2006, établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption (JO 2006, L 354, p. 56).

³ Arrêt du 3 juillet 2019, n° 417/2019.



part, que, dans les affaires sur lesquelles la HCCJ avait statué en appel, tous les juges de la formation de jugement auraient dû être désignés par tirage au sort ⁴.

Dans l'affaire C-379/19, des poursuites pénales ont été engagées devant le Tribunalul Bihor (tribunal de grande instance de Bihor, Roumanie) à l'encontre de plusieurs personnes accusées d'infractions de corruption et de trafic d'influence. Dans le cadre d'une demande d'exclusion de preuves, ce tribunal est confronté à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnelle la collecte de preuves en matière pénale effectuée avec la participation du service roumain de renseignements, entraînant l'exclusion rétroactive des preuves concernées de la procédure pénale ⁵.

Dans ces contextes, la HCCJ et le tribunal de grande instance de Bihor ont interrogé la Cour sur la conformité de ces décisions de la Cour constitutionnelle au droit de l'Union ⁶. Tout d'abord, le tribunal de grande instance de Bihor s'interroge sur le caractère obligatoire du MCV et des rapports établis par la Commission dans le cadre de ce mécanisme ⁷. Ensuite, la HCCJ soulève la question d'un éventuel risque systémique d'impunité en matière de lutte contre la fraude et la corruption. Enfin, ces juridictions demandent également si les principes de primauté du droit de l'Union et d'indépendance des juges leur permettent de laisser inappliquée une décision de la Cour constitutionnelle, alors qu'en vertu du droit roumain, le non-respect par les magistrats d'une décision de la Cour constitutionnelle constitue une faute disciplinaire.

Appréciation de la Cour

Le caractère contraignant du MCV

La Cour, réunie en grande chambre, a confirmé sa jurisprudence issue d'un arrêt antérieur, selon laquelle le MCV est obligatoire dans tous ses éléments pour la Roumanie ⁸. Ainsi, les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions de l'Union lient la Roumanie depuis la date de son adhésion. C'est le cas de la décision 2006/928, qui est obligatoire dans tous ses éléments pour la Roumanie tant qu'elle n'a pas été abrogée. Les objectifs de référence qui visent à assurer le respect de l'État de droit revêtent également un caractère contraignant. La Roumanie est ainsi tenue de prendre les mesures appropriées aux fins de la réalisation de ces objectifs, en tenant compte des recommandations formulées dans les rapports établis par la Commission ⁹.

L'obligation de prévoir des sanctions effectives et dissuasives pour des infractions de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption

Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle conduisant à l'annulation des jugements rendus par des formations de jugement irrégulièrement composées, dans la mesure où celle-ci, combinée avec les dispositions nationales en matière de prescription, crée un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions graves de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption.

⁴ Arrêt du 7 novembre 2018, n° 685/2018.

⁵ Arrêts du 16 février 2016, n° 51/2016, du 4 mai 2017, n° 302/2017 et du 16 janvier 2019, n° 26/2019.

⁶ Article 2 et article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, article 325, paragraphe 1, TFUE, article 2 de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995 et annexée à l'acte du Conseil, du 26 juillet 1995 (JO 1995, C 316, p. 48), ainsi que décision 2006/928.

⁷ D'après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 mars 2018, n° 104/2018, la décision 2006/928 ne saurait constituer une norme de référence dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité.

⁸ Arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).

⁹ Au titre du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

Tout d'abord, même si les règles gouvernant l'organisation de la justice dans les États membres, notamment celle relative à la composition des formations de jugement en matière de fraude et de corruption, relèvent en principe de la compétence de ces États, la Cour rappelle que ceux-ci sont toutefois tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union.

Figure parmi de telles obligations la lutte contre toute activité illégale, laquelle comprend les infractions de corruption, qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives¹⁰. S'agissant de la Roumanie, cette obligation est complétée par l'obligation de cet État membre, résultant de la décision 2006/928, de lutter de manière effective contre la corruption et, en particulier, la corruption de haut niveau.

L'exigence d'effectivité en découlant s'étend nécessairement tant aux poursuites et sanctions de ces infractions qu'à l'application des peines infligées dans la mesure où, en l'absence d'exécution effective des sanctions des infractions de fraude portant atteinte à ces intérêts et de corruption en général, celles-ci ne sauraient être effectives et dissuasives. Ensuite, la Cour relève qu'il incombe, au premier chef, au législateur national de prendre les mesures nécessaires aux fins de garantir que le régime procédural applicable auxdites infractions ne présente pas un risque systémique d'impunité. Quant aux juridictions nationales, elles doivent laisser inappliquées les dispositions internes faisant obstacle à l'application de sanctions effectives et dissuasives.

En l'occurrence, l'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en cause a pour conséquence que les affaires de fraude et de corruption concernées doivent être réexaminées, le cas échéant à plusieurs reprises, en première instance et/ou en appel. Au vu de sa complexité et de sa durée, un tel réexamen a nécessairement pour effet de prolonger la durée des procédures pénales correspondantes. Or, outre le fait que la Roumanie s'était engagée à réduire la durée de la procédure pour les affaires de corruption, la Cour rappelle que, compte tenu des obligations spécifiques incombant à la Roumanie en vertu de la décision 2006/928, la réglementation et la pratique nationales en cette matière ne sauraient avoir pour conséquence de prolonger la durée des enquêtes concernant les infractions de corruption ou d'affaiblir de quelque autre manière que ce soit la lutte contre la corruption¹¹. Par ailleurs, compte tenu des règles nationales de prescription, le réexamen des affaires en cause pourrait conduire à la prescription des infractions et empêcher que soient sanctionnées, de manière effective et dissuasive, les personnes occupant les plus hauts postes de l'État roumain et ayant été condamnées pour avoir commis, dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de fraude et/ou de corruption graves. Partant, le risque d'impunité deviendrait systémique pour cette catégorie de personnes et remettrait en cause l'objectif de lutte contre la corruption de haut niveau.

Enfin, la Cour rappelle que l'obligation d'assurer que de telles infractions font l'objet de sanctions pénales revêtant un caractère effectif et dissuasif ne dispense pas la juridiction de renvoi de la vérification du respect nécessaire des droits fondamentaux garantis à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans que cette juridiction puisse appliquer un standard national de protection des droits fondamentaux comportant un tel risque systémique d'impunité. Or, les exigences découlant de cet article ne font pas obstacle à une éventuelle non-application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la spécialisation et à la composition des formations des jugements en matière de corruption.

La garantie d'indépendance des juges

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les décisions de la Cour constitutionnelle lient les juridictions de droit commun, à condition que l'indépendance de cette Cour à l'égard notamment des

¹⁰ Conformément à l'article 325, paragraphe 1, TFUE.

¹¹ Point 1., 5), de l'annexe IX de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 203).

pouvoirs législatif et exécutif soit garantie. En revanche, ce droit s'oppose à ce que la responsabilité disciplinaire des juges nationaux soit engagée par toute méconnaissance de telles décisions.

Premièrement, dès lors que l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à un État de droit, toute juridiction appelée à appliquer ou interpréter le droit de l'Union doit satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective. Pour ce faire, l'indépendance des juridictions est primordiale. À cet égard, les juges doivent être à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. En outre, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit notamment être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif.

Deuxièmement, même si le droit de l'Union n'impose pas aux États membres un modèle constitutionnel précis régissant les rapports entre les différents pouvoirs étatiques, la Cour relève que les États membres n'en doivent pas moins respecter, notamment, les exigences d'indépendance des juridictions qui découlent de ce droit. Dans ces conditions, les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent lier les juridictions de droit commun, pourvu que le droit national garantisse l'indépendance de cette juridiction à l'égard, notamment, des pouvoirs législatif et exécutif. En revanche, si le droit national ne garantit pas cette indépendance, le droit de l'Union s'oppose à une telle réglementation ou pratique nationale, une telle cour constitutionnelle n'étant pas à même d'assurer la protection juridictionnelle effective requise par ce droit.

Troisièmement, aux fins de préserver l'indépendance des juridictions, le régime disciplinaire doit présenter les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. À cet égard, le fait qu'une décision judiciaire comporte une éventuelle erreur dans l'interprétation et l'application des règles de droit national et de l'Union, ou dans l'appréciation des faits et l'évaluation des preuves, ne peut, à lui seul, conduire à engager la responsabilité disciplinaire du juge concerné. En effet, l'engagement de la responsabilité disciplinaire d'un juge du fait d'une décision judiciaire doit être limité à des cas tout à fait exceptionnels et encadré par des garanties visant à éviter tout risque de pressions extérieures sur le contenu des décisions judiciaires. Une réglementation nationale selon laquelle toute méconnaissance des décisions de la Cour constitutionnelle par les juges nationaux de droit commun est de nature à engager leur responsabilité disciplinaire ne respecte pas ces conditions.

La primauté du droit de l'Union

Le principe de primauté du droit de l'Union s'oppose à ce que les juridictions nationales ne puissent, sous peine de sanctions disciplinaires, laisser inappliquées les décisions de la Cour constitutionnelle contraires au droit de l'Union.

La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence relative au traité CEE, elle a posé le principe de la primauté du droit communautaire, compris comme consacrant la prééminence de ce droit sur le droit des États membres. À cet égard, la Cour a constaté que l'institution par le traité CEE d'un ordre juridique propre, accepté par les États membres sur une base de réciprocité, a pour corollaire qu'ils ne sauraient faire prévaloir contre cet ordre juridique une mesure unilatérale ultérieure, ni opposer au droit né du traité CEE des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans faire perdre à ce droit son caractère communautaire et sans mettre en cause la base juridique de la Communauté elle-même. En outre, la force exécutive du droit communautaire ne saurait varier d'un État membre à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité CEE, ni provoquer une discrimination en raison de la nationalité interdite par ce traité. La Cour a ainsi considéré que, bien que conclu sous la forme d'un accord international, le traité CEE constitue la charte constitutionnelle d'une communauté de droit et que les caractéristiques essentielles de l'ordre juridique communautaire ainsi constitué sont, en particulier, sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

Or, la Cour relève que ces caractéristiques essentielles de l'ordre juridique de l'Union et l'importance du respect qui lui est dû ont été confirmées par la ratification, sans réserve, des traités modifiant le traité CEE et, notamment, du traité de Lisbonne. En effet, lors de l'adoption de ce traité, la conférence des représentants des gouvernements des États membres a tenu à rappeler expressément, dans sa déclaration n° 17 relative à la primauté, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale

qui a adopté le traité de Lisbonne, que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment sur le droit des États membres, dans les conditions définies par cette jurisprudence.

La Cour ajoute que, l'article 4, paragraphe 2, TUE prévoyant que l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités, celle-ci ne saurait respecter une telle égalité que si les États membres sont, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, dans l'impossibilité de faire prévaloir, contre l'ordre juridique de l'Union, une mesure unilatérale, quelle qu'elle soit. Dans ce contexte, la Cour relève encore que, dans l'exercice de sa compétence exclusive pour fournir l'interprétation définitive du droit de l'Union, il lui appartient de préciser la portée du principe de primauté du droit de l'Union au regard des dispositions pertinentes de ce droit, cette portée ne pouvant pas dépendre de l'interprétation de dispositions du droit national, ni de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union retenue par une juridiction nationale, qui ne correspond pas à celle de la Cour.

Selon la Cour, les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans que les dispositions internes, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle. Les juridictions nationales sont tenues de laisser inappliquée, de leur propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale contraire à une disposition du droit de l'Union qui est d'effet direct, sans qu'elles aient à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette réglementation ou pratique nationale par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

Par ailleurs, le fait, pour les juges nationaux, de ne pas être exposés à des procédures ou à des sanctions disciplinaires pour avoir exercé la faculté de saisir la Cour au titre de l'article 267 TFUE, laquelle relève de leur compétence exclusive, constitue une garantie inhérente à leur indépendance. Ainsi, dans l'hypothèse où un juge national de droit commun considèrerait, à la lumière d'un arrêt de la Cour, que la jurisprudence de la cour constitutionnelle nationale est contraire au droit de l'Union, le fait que ce juge national laisserait inappliquée ladite jurisprudence ne saurait engager sa responsabilité disciplinaire.

II. DROITS FONDAMENTAUX : DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, *Randstad Italia*, C-497/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Marchés publics – Directive 89/665/CEE – Article 1^{er}, paragraphes 1 et 3 – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Arrêt de la juridiction suprême de l'ordre administratif d'un État membre déclarant, en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour, irrecevable le recours d'un soumissionnaire exclu d'une procédure de passation de marché public – Absence de voie de recours contre cet arrêt devant la juridiction suprême de l'ordre judiciaire de cet État membre – Principes d'effectivité et d'équivalence

Azienda USL Valle d'Aosta (agence sanitaire locale de la région Val d'Aoste, Italie) a lancé une procédure de passation d'un marché public, afin de désigner une agence pour l'emploi aux fins de la mise à disposition temporaire de personnel. *Randstad Italia SpA* (ci-après « *Randstad* ») figurait parmi les soumissionnaires ayant participé à cette procédure. À la suite de l'évaluation des offres techniques, *Randstad* a été exclue, au motif que son offre n'avait pas atteint la note correspondant au seuil obligatoire fixé.

Randstad a introduit devant la juridiction administrative de première instance compétente un recours visant, d'une part, à contester son exclusion de la procédure de passation de marché et, d'autre part, à démontrer l'irrégularité de cette procédure. Le recours a été déclaré recevable mais a été rejeté sur le fond. Toutefois, saisi en appel, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a considéré que les moyens visant à contester la régularité de la procédure auraient dû être déclarés irrecevables, Randstad étant dépourvue de la qualité pour soulever ces moyens. Ainsi, il a réformé sur ce point le jugement rendu en première instance. Randstad a introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie). Celle-ci a souligné, sur le fond, que le refus par le Conseil d'État d'examiner les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure de passation de marché porte atteinte au droit à un recours effectif, au sens du droit de l'Union. Cependant, elle a relevé que le droit constitutionnel italien ¹², tel qu'interprété par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) ¹³, exige de déclarer un tel pourvoi irrecevable. En effet, contre les décisions du Conseil d'État, le pourvoi en cassation n'est admis que pour des moyens tenant à la compétence juridictionnelle, alors que, en l'espèce, le pourvoi de Randstad était fondé sur un moyen tiré d'une violation du droit de l'Union.

Dans ce contexte, la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour afin de clarifier, en substance, si le droit de l'Union ¹⁴ s'oppose à une disposition du droit interne qui, selon la jurisprudence nationale, ne permet pas au justiciable de contester, dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant cette juridiction, la conformité au droit de l'Union d'un arrêt de la juridiction suprême de l'ordre administratif.

La Cour, réunie en grande chambre, juge qu'une telle disposition est conforme au droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

Au regard du principe de l'autonomie procédurale, la Cour observe que, sous réserve de l'existence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des voies de recours pour assurer aux justiciables, dans les domaines couverts par le droit de l'Union, le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective, au sens de l'article 19 TUE. Toutefois, il y a lieu d'assurer que ces modalités ne sont pas moins favorables que dans des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité). Ainsi, le droit de l'Union, en principe, ne s'oppose pas à ce que les États membres limitent ou soumettent à des conditions les moyens susceptibles d'être invoqués dans les procédures de cassation, à condition que ces deux principes soient respectés.

En ce qui concerne le principe d'équivalence, la Cour relève que, en l'espèce, la compétence de la juridiction de renvoi pour connaître de pourvois contre des arrêts du Conseil d'État est limitée selon les mêmes modalités, qu'ils trouvent leur fondement dans des dispositions de droit national ou dans des dispositions de droit de l'Union. Par conséquent, le respect de ce principe est assuré.

Quant au principe d'effectivité, la Cour rappelle que le droit de l'Union n'a pas pour effet de contraindre les États membres à instituer des voies de droit autres que celles établies par le droit interne, à moins qu'il n'existe aucune voie de recours juridictionnelle permettant d'assurer le respect des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Pourvu que, en l'espèce, la juridiction de

¹² Article 111, huitième alinéa, de la Costituzione (Constitution).

¹³ Arrêt n° 6/2018, du 18 janvier 2018, portant sur l'interprétation de l'article 111, huitième alinéa, de la Constitution (ECLI :IT :COST :2018 :6).

¹⁴ Article 4, paragraphe 3, et article 19, paragraphe 1, TUE, et article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).



renvoi constate l'existence d'une telle voie de recours juridictionnelle, ce qui semble a priori être le cas, il est parfaitement loisible, sous l'angle du droit de l'Union, à l'État membre concerné, d'investir la juridiction suprême de son ordre administratif de la compétence de statuer en dernier ressort sur le litige, en fait comme en droit, et d'empêcher, en conséquence, que ce même litige puisse encore être examiné au fond dans le cadre d'un pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de son ordre judiciaire. Ainsi, la disposition nationale en cause ne porterait pas non plus atteinte au principe d'effectivité et ne révélerait aucun élément permettant de conclure à la méconnaissance de l'article 19 TUE. Cette conclusion n'est pas en contradiction avec les dispositions de la directive 89/665 qui, dans le domaine de la passation des marchés publics, obligent les États membres à garantir le droit à un recours effectif ¹⁵.

Toutefois, la Cour relève que, au regard du droit à un recours effectif garanti par cette directive et par l'article 47 de la Charte, c'est à tort que le Conseil d'État a considéré comme irrecevable le recours de Randstad devant les juridictions administratives. À cet égard, la Cour rappelle, d'une part, qu'il suffit, pour déclarer ce recours recevable, qu'il existe une possibilité que le pouvoir adjudicateur soit, pour le cas dans lequel le recours est accueilli, amené à réitérer la procédure de passation de marché public. D'autre part, en vertu de ladite directive, le recours ne peut être introduit que par le soumissionnaire qui n'est pas encore définitivement exclu de la procédure de passation de marché, et l'exclusion d'un soumissionnaire n'est définitive que si elle lui a été notifiée et a été « jugée licite » par un tribunal indépendant et impartial ¹⁶.

En l'occurrence, le Conseil d'État a méconnu cette règle, dans la mesure où tant au moment où Randstad a introduit son recours devant la juridiction de première instance qu'au moment où celle-ci a statué, la décision de la commission d'adjudication d'exclure ce soumissionnaire de la procédure n'avait pas encore été jugée licite par ladite juridiction ou par une quelconque autre instance de recours indépendante.

Toutefois, dans une situation telle que celle en l'espèce, où le droit procédural national permet, en soi, aux intéressés d'introduire un recours devant un tribunal indépendant et impartial et de faire valoir devant lui, de manière effective, une violation du droit de l'Union ainsi que des dispositions du droit national qui le transposent dans l'ordre juridique interne, mais où la juridiction suprême de l'ordre administratif de l'État membre concerné, statuant en dernier ressort, subordonne indûment la recevabilité de ce recours à des conditions qui ont pour effet de priver ces intéressés de leur droit à un recours effectif, le droit de l'Union n'exige pas que cet État membre prévoie, afin de remédier à la violation de ce droit à un recours effectif, la possibilité de saisir la juridiction suprême de l'ordre judiciaire d'un pourvoi contre de telles décisions d'irrecevabilité émanant de la juridiction administrative suprême.

La Cour souligne enfin que cette solution est sans préjudice de la faculté qu'ont les particuliers qui auraient, le cas échéant, été lésés par la violation de leur droit à un recours effectif du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, d'engager la responsabilité de l'État membre concerné, pourvu que les conditions prévues par le droit de l'Union à cet effet soient satisfaites, en particulier celle tenant au caractère suffisamment caractérisé de la violation dudit droit.

¹⁵ Article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la directive 89/665.

¹⁶ Article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 89/665, interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte.

III. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DROITS DES CITOYENS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 décembre 2021, Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo », C-490/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Articles 20 et 21 TFUE – Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres – Enfant né dans l'État membre d'accueil de ses parents – Acte de naissance délivré par cet État membre mentionnant deux mères pour cet enfant – Refus par l'État membre d'origine de l'une de ces deux mères de délivrer un acte de naissance dudit enfant en l'absence d'informations sur l'identité de la mère biologique de celui-ci – Possession d'un tel acte constituant la condition pour la délivrance d'une carte d'identité ou d'un passeport – Réglementation nationale de cet État membre d'origine n'admettant pas la parentalité de personnes de même sexe

V.M.A., ressortissante bulgare, et K.D. K. résident depuis 2015 en Espagne et se sont mariées en 2018. Leur enfant, S.D.K.A., est né en 2019 en Espagne. L'acte de naissance de cet enfant, établi par les autorités espagnoles, mentionne les deux mères comme étant les parents de celui-ci.

Un acte de naissance délivré par les autorités bulgares étant nécessaire pour l'obtention d'un document d'identité bulgare, V.M.A. a demandé à la commune de Sofia¹⁷ de lui en délivrer un pour S.D.K. A. À l'appui de sa demande, V.M.A. a présenté une traduction en langue bulgare, légalisée et certifiée conforme, de l'extrait du registre d'état civil espagnol relatif à l'acte de naissance de S.D.K.A.

La commune de Sofia a enjoint à V.M.A. de fournir des preuves relatives à la filiation de S.D.K.A., concernant l'identité de sa mère biologique. En effet, le modèle d'acte de naissance en vigueur en Bulgarie prévoit une seule case pour la « mère »¹⁸, et une autre pour le « père », un seul nom pouvant figurer dans chacune de ces cases.

V.M.A. estimant ne pas être tenue de fournir l'information requise, la commune de Sofia a refusé de délivrer l'acte de naissance demandé au vu de l'absence d'informations concernant l'identité de la mère biologique de l'enfant concerné et du fait que la mention dans un acte de naissance de deux parents de sexe féminin était contraire à l'ordre public bulgare, lequel n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe.

V.M. A. a formé un recours contre cette décision de rejet devant l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia, Bulgarie), la juridiction de renvoi.

Celle-ci se demande si le refus des autorités bulgares d'enregistrer la naissance d'un ressortissant bulgare¹⁹, survenue dans un autre État membre et attestée par un acte de naissance mentionnant deux mères, délivré dans ce dernier État membre, porte atteinte aux droits conférés audit ressortissant par les articles 20 et 21 TFUE, ainsi que les articles 7, 24 et 45 de la charte des droits

¹⁷ La Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo » (commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, Bulgarie) (ci-après la « commune de Sofia »).

¹⁸ D'après le Semeen kodeks (code de la famille bulgare), dans sa version applicable au litige au principal, la filiation à l'égard de la mère est déterminée par la naissance, la mère de l'enfant étant définie comme étant la femme qui lui a donné naissance, y compris en cas de procréation médicalement assistée.

¹⁹ Selon cette juridiction, il est constant que, même en l'absence d'acte de naissance délivré par les autorités bulgares, l'enfant a la nationalité bulgare en vertu, notamment, de l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution bulgare.

fondamentaux de l'Union européenne²⁰. En effet, ce refus pourrait rendre plus difficile la délivrance d'un document d'identité bulgare et, partant, entraver pour cet enfant l'exercice du droit à la libre circulation et ainsi la pleine jouissance de ses droits de citoyen de l'Union.

Dans ces conditions, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, TUE²¹, des articles 20 et 21 TFUE ainsi que des articles 7, 24 et 45 de la Charte. Elle demande, en substance, si ces dispositions obligent un État membre à délivrer un acte de naissance, en vue d'obtenir un document d'identité, pour un enfant, ressortissant de cet État membre, dont la naissance dans un autre État membre est attestée par un acte de naissance établi par les autorités de cet autre État membre, conformément au droit national de celui-ci, et désignant, comme étant les mères de cet enfant, une ressortissante du premier de ces États membres et son épouse, sans spécifier laquelle des deux femmes a donné naissance audit enfant.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour interprète les dispositions précitées en ce sens que, s'agissant d'un enfant mineur, citoyen de l'Union dont l'acte de naissance délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil désigne comme ses parents deux personnes de même sexe, l'État membre dont cet enfant est ressortissant est obligé, d'une part, de lui délivrer une carte d'identité ou un passeport, sans requérir l'établissement préalable d'un acte de naissance par ses autorités nationales, ainsi que, d'autre part, de reconnaître, à l'instar de tout autre État membre, le document émanant de l'État membre d'accueil permettant audit enfant d'exercer, avec chacune de ces deux personnes, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Appréciation de la Cour

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle d'abord que, pour permettre aux ressortissants des États membres d'exercer le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres²², reconnu à tout citoyen de l'Union par l'article 21, paragraphe 1, TFUE, la directive 2004/38²³ impose aux États membres, agissant conformément à leur législation, de délivrer à leurs citoyens une carte d'identité ou un passeport indiquant leur nationalité.

Partant, dans la mesure où S.D.K. A. a la nationalité bulgare, les autorités bulgares sont tenues de lui délivrer une carte d'identité ou un passeport bulgare, indiquant son nom patronymique tel qu'il résulte de l'acte de naissance établi par les autorités espagnoles, indépendamment de l'établissement d'un nouvel acte de naissance.

Un tel document, seul ou associé à un document délivré par l'État membre d'accueil, doit permettre à un enfant tel que S.D.K. A. d'exercer son droit de libre circulation, avec chacune de ses deux mères, dont le statut de parents de cet enfant a été établi par l'État membre d'accueil lors d'un séjour conforme à la directive 2004/38.

En effet, les droits reconnus aux ressortissants des États membres par l'article 21, paragraphe 1, TFUE incluent celui de mener une vie familiale normale tant dans leur État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils ont la nationalité, lors du retour sur le territoire de cet État membre, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille. Les autorités espagnoles ayant légalement établi l'existence d'un lien de filiation, biologique ou juridique, entre S.D.K. A. et ses deux parents, attesté dans l'acte de naissance délivré pour l'enfant, V.M. A. et K.D. K. doivent dès lors, en application

²⁰ Ci-après la « Charte ».

²¹ En vertu duquel, notamment, l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles.

²² Ci-après le « droit de libre circulation ».

²³ Article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35).

de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38, se voir reconnaître par l'ensemble des États membres le droit, en tant que parents d'un citoyen de l'Union mineur dont elles assurent effectivement la garde, d'accompagner ce dernier lorsqu'il exerce ses droits.

Il en résulte, d'une part, que les États membres doivent reconnaître ce lien de filiation pour permettre à S.D.K. A. d'exercer, avec chacun de ses parents, son droit de libre circulation. D'autre part, les deux parents doivent disposer d'un document les habilitant à voyager avec cet enfant. Les autorités de l'État membre d'accueil sont les mieux placées pour établir un tel document, qui peut consister en l'acte de naissance et que les autres États membres ont l'obligation de reconnaître.

Certes, l'état des personnes relève de la compétence des États membres, lesquels sont libres de prévoir ou non, dans leur droit national, le mariage pour des personnes de même sexe ou la parentalité de ces dernières. Or, dans l'exercice de cette compétence, chaque État membre doit respecter le droit de l'Union, en particulier les dispositions du traité relatives à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, en reconnaissant, à cette fin, l'état des personnes établi dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci.

En l'occurrence, l'obligation pour un État membre, d'une part, de délivrer un document d'identité à un enfant, ressortissant dudit État, qui est né dans un autre État membre dans lequel l'acte de naissance a été établi et désigne comme parents deux personnes de même sexe, et, d'autre part, de reconnaître le lien de filiation entre cet enfant et chacune de ces deux personnes, dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses droits au titre de l'article 21 TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de cet État membre. En effet, elle n'implique pas, pour l'État membre concerné, de prévoir, dans son droit national, la parentalité de personnes de même sexe ou de reconnaître, à d'autres fins que l'exercice des droits que cet enfant tire du droit de l'Union, le lien de filiation entre ledit enfant et les personnes mentionnées comme étant ses parents dans l'acte de naissance établi par les autorités de l'État membre d'accueil.

Enfin, une mesure nationale de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes ne peut être justifiée que lorsqu'elle est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte ²⁴. Or, il est contraire aux droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 24 de la Charte de priver l'enfant de la relation avec l'un de ses parents lors de l'exercice de son droit de libre circulation ou de lui rendre l'exercice de ce droit impossible ou excessivement difficile au motif que ses parents sont de même sexe.

²⁴ Sont pertinents dans la situation faisant l'objet du litige au principal le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte ainsi que les droits de l'enfant garantis par l'article 24 de celle-ci, notamment le droit à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que celui d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

IV. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. ACCÈS AUX DOCUMENTS

Arrêt du tribunal (neuvième chambre) du 1^{er} décembre 2021, JR/Commission, T-265/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs à l'épreuve orale d'un concours – Refus partiel d'accès – Méthode d'arrondissement des notes – Coefficients de pondération des différentes parties et sous-parties de l'épreuve orale – Secret des travaux du jury – Règlement (UE) 2018/1725 – Non-lieu à statuer partiel

À la suite de l'épreuve orale d'un concours²⁵, la Commission européenne a informé la candidate JR qu'elle n'était pas inscrite sur la liste de réserve. JR avait obtenu la note de 13 points sur 20 à l'examen oral, alors que la note minimale nécessaire pour être inscrite sur cette liste était de 14 points. Conformément à l'avis de concours, l'épreuve orale était évaluée en fonction de deux parties (entretien et présentation structurée) et la partie relative à l'entretien était évaluée en fonction de deux sous-parties (expérience professionnelle et motivation). JR avait obtenu les appréciations « fort » pour l'expérience professionnelle, « fort » pour la motivation et « bon » pour la présentation structurée. Le jury du concours avait conclu que l'appréciation globale pour l'examen oral de JR était « bon ».

JR a introduit auprès de la Commission une demande d'accès à des documents et à des informations relatives notamment aux coefficients de pondération des différentes parties et sous-parties de l'épreuve orale.

La Commission a refusé l'accès au document contenant les coefficients de pondération, en considérant que ceux-ci étaient couverts par le secret des travaux du jury²⁶.

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal annule cette décision au motif que les coefficients de pondération ne sont pas couverts par le secret des travaux du jury et, à cette occasion, précise les conditions de l'application de ce secret en tant qu'exception au droit d'accès aux documents.

Ainsi, l'affaire se situe à l'intersection entre la matière de fonction publique et celle d'accès aux documents et donne l'occasion au Tribunal de se pencher sur le principe du secret des travaux du jury, dans le cadre d'un recours en annulation en matière d'accès aux documents, afin de garantir le principe de transparence dans les travaux des institutions européennes.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que toute personne a un droit d'accès aux documents des institutions de l'Union²⁷. Ce droit doit être le plus large possible, tout en étant soumis à certaines limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé²⁸.

²⁵ Concours interne COM/03/AD/18 (AD 6) – 1 – Administrateurs, portant le numéro de référence 35-20/11/2018.

²⁶ Conformément à l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

²⁷ En vertu de l'article 15, paragraphe 3, TFUE et de l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁸ Conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

En vertu de l'exception relative à la protection du processus décisionnel²⁹, les institutions refusent l'accès à un document lorsqu'il contient des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Lorsque les questions litigieuses relèvent du domaine particulier de la fonction publique de l'Union, cette exception doit être interprétée en tenant compte du principe du secret des travaux du jury. Ainsi, le Tribunal examine les conditions dudit secret en tant qu'exception au droit d'accès aux documents.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le respect du secret des travaux du jury s'oppose à la divulgation des attitudes prises par les membres individuels des jurys et à la révélation de tous éléments ayant trait à des appréciations à caractère personnel ou comparatif concernant les candidats.

Il précise que le stade des travaux d'un jury de concours comportant l'examen des aptitudes des candidats à l'emploi à pourvoir est avant tout de nature comparative et, de ce fait, couvert par le secret. En outre, les critères de correction font partie intégrante des appréciations de nature comparative et sont donc couverts par le secret des délibérations au même titre que les appréciations du jury.

Le Tribunal souligne également que le jury de concours dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour conduire ses travaux. Lorsqu'un avis de concours ne précise pas la pondération de chaque critère d'évaluation applicable à une épreuve donnée, le jury est compétent pour déterminer la pondération de ces critères.

En l'espèce, le jury du concours a adopté un coefficient de pondération pour chaque composante de l'épreuve orale. Cependant, ces coefficients de pondération n'ont pas été établis sur la base d'une évaluation des candidats du concours, puisque le jury les a arrêtés avant d'entamer les travaux relatifs à l'épreuve orale et sans disposer d'informations quant à l'identité des candidats et à leur performance à l'étape précédente. De plus, ils ont été appliqués de façon uniforme à tous les candidats admis à l'épreuve orale. Partant, le Tribunal relève que les coefficients de pondération ne font pas partie des attitudes prises par les membres individuels du jury.

De même, le Tribunal souligne que les coefficients de pondération ne sont pas non plus des critères de correction. En effet, la décision du jury de pondérer les composantes d'une épreuve doit être distinguée des appréciations qu'il porte sur les aptitudes des candidats. Une telle pondération ne constitue pas une appréciation personnelle ou comparative des mérites respectifs des candidats, car son adoption ne comporte aucun jugement de valeur de la part du jury sur leurs connaissances et aptitudes. Au contraire, le poids de chaque composante de l'épreuve orale est déterminé de façon objective, préalablement à celle-ci, en fonction de l'importance que le jury lui attribue au regard des exigences liées aux emplois à pourvoir. Le fait que la détermination de la pondération de chaque partie d'une épreuve relève du large pouvoir d'appréciation dont bénéficie le jury ne signifie pas que cette pondération doive rester secrète.

Dans la mesure où ils ne contiennent pas d'appréciations de nature personnelle ou comparative, les coefficients de pondération ne sauraient être couverts par le secret des travaux du jury. Par conséquent, la Commission aurait dû accorder un accès au document contenant les coefficients de pondération des composantes de l'épreuve orale.

²⁹ Cette exception est prévue à l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1049/2001.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 15 décembre 2021, Breyer/REA, T-158/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) – Règlement (UE) n° 1290/2013 – Documents relatifs au projet de recherche "iBorderCtrl : Intelligent Portable Border Control System" – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers – Refus partiel d'accès – Intérêt public supérieur

En 2016, l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) a conclu avec un consortium une convention de subvention concernant un projet de recherche en vertu du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 », visant à contribuer à la gestion de frontières extérieures de l'Union. Le requérant, une personne physique, a demandé, sur le fondement du règlement n° 1049/2001³⁰, l'accès à plusieurs documents relatifs aux différentes étapes du développement de ce projet qui avaient été transmis à la REA par les membres dudit consortium. La REA n'a accordé qu'un accès partiel aux documents demandés, tout en justifiant le refus d'accès intégral par l'application des exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001, et notamment celle relative à la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium concerné³¹.

Saisi d'un recours contre la décision de la REA³² accordant un accès partiel aux documents demandés, le Tribunal annule cette décision dans la mesure où, d'une part, la REA a omis d'examiner de manière complète la demande d'accès et, d'autre part, n'a pas accordé l'accès aux informations contenues dans les documents en question non couvertes par l'exception en cause.

Cette affaire a permis au Tribunal de développer et de compléter sa jurisprudence relative à l'accès aux documents dans le cadre du projet de recherches financé par l'Union, ainsi que celle relative à l'obligation d'un examen complet d'une demande d'accès dès le stade de la demande initiale. De plus, elle a donné l'occasion au Tribunal de répondre à des questions inédites portant notamment sur l'incidence du règlement n° 1290/2013³³ dans le cadre d'une demande d'accès aux documents introduite en vertu du règlement n° 1049/2001 et sur les conséquences du comportement du requérant consistant dans l'obtention, par ses propres moyens et avant que le Tribunal statue sur le recours, de l'accès aux parties occultées d'un document auquel seul un accès partiel lui avait été accordé.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal constate que, en l'espèce, la REA a violé son obligation de procéder à un examen complet de l'ensemble des documents visés dans la demande d'accès, cette obligation s'appliquant non seulement lors du traitement d'une demande d'accès confirmative, mais aussi lors du traitement d'une demande d'accès initiale. Concrètement, la REA a omis de statuer sur la demande d'accès initiale pour autant que cette demande visait l'accès aux documents relatifs à l'autorisation du

³⁰ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

³¹ Article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001.

³² Décision de la REA du 17 janvier 2019 [ARES (2019) 266593], relative à l'accès partiel à des documents.

³³ Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO 2013, L 347, p. 81).

projet en cause, et a ainsi porté manifestement atteinte aux objectifs poursuivis par le règlement n° 1049/2001.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que, d'une part, dans sa demande confirmative d'accès, le requérant a explicitement indiqué que celle-ci faisait suite à sa demande d'accès initiale qui, entre autres, visait les documents relatifs à l'autorisation du projet en cause. Ainsi, aucune circonstance ne permettait à la REA de présumer que, dans le cadre de sa demande confirmative, le requérant y avait renoncé. D'autre part, dans sa demande confirmative, le requérant n'était pas obligé de contester explicitement l'omission de la REA de statuer, dans sa décision initiale, sur une partie de la demande initiale du requérant. En effet, cette omission a eu pour conséquence que la deuxième étape de la procédure à l'égard des documents concernés par cette omission n'a pas été déclenchée. En outre, même si, en cas de refus d'accès, une personne peut présenter une nouvelle demande d'accès, une omission de statuer sur une partie d'une demande d'accès ne saurait être assimilée à un refus d'accès. Ainsi, une possibilité de présenter une nouvelle demande ne saurait servir pour remédier à un défaut d'examen complet par l'institution concernée de la première demande d'accès ou constituer un argument pour priver le demandeur d'une possibilité de recours.

Ensuite, le Tribunal se prononce sur une application cohérente des règlements n° 1290/2013 et n° 1049/2001 en l'espèce. À cet égard, il précise que la règle prévue par le règlement n° 1290/2013, selon laquelle les documents communiqués sous le sceau de la confidentialité dans le cadre d'une action telle que le projet en cause restent confidentiels³⁴, doit être prise en compte lors de l'examen de la demande d'accès d'un tiers à ces documents. Le fait que, en l'espèce, les parties à la convention ont qualifié les documents transmis à la REA de confidentiels constitue un indice que leur contenu est sensible du point de vue des intérêts des membres du consortium. Toutefois, la qualification des documents de confidentiels dans le cadre d'un projet ne saurait être suffisante pour justifier l'application de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux prévue par le règlement n° 1049/2001. Ainsi, cette qualification ne dispense pas la REA, dans le cadre de l'examen concret et individuel de la demande d'accès à ces documents, de son obligation d'examiner s'ils relèvent partiellement ou dans leur intégralité de cette exception.

Puis, à la suite de la vérification d'un examen concret et individuel des documents demandés effectué par la REA, le Tribunal conclut que le refus d'accès, par la REA, à certaines informations contenues dans plusieurs de ces documents n'était pas justifié par la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium. Il s'agit notamment des informations qui traitent de questions générales susceptibles de se poser indépendamment de la conception précise du système et du projet élaboré par les membres du consortium et qui ne visent pas les évaluations concernant les implications juridiques et éthiques concrètes du projet en cause ou encore les solutions envisagées dans le développement des technologies ou des fonctionnalités de ce projet.

Quant aux documents demandés ou les parties de ces documents à l'égard desquels la REA a correctement conclu qu'ils étaient couverts par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux des membres du consortium, le Tribunal constate que le requérant n'a pas établi l'existence d'un intérêt public supérieur qui justifierait la divulgation au public des informations couvertes par cette exception³⁵.

Dans ce contexte, en se prononçant notamment sur un intérêt public à la diffusion des résultats des projets bénéficiant d'un financement par des fonds de l'Union, le Tribunal fait observer que cet intérêt est assuré par la mise en place des dispositions législatives et conventionnelles visant la diffusion des résultats des projets financés au titre du programme « Horizon 2020 », et que la nécessité de

³⁴ Article 3 du règlement n° 1290/2013.

³⁵ En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, les institutions refusent l'accès à un document lorsque sa divulgation porterait atteinte, notamment, à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée « à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé ».

divulguer les informations couvertes par l'exception concernée n'a pas été démontrée par le requérant. S'agissant des dispositions législatives, le Tribunal précise que le règlement n° 1290/2013 prévoit aussi bien une obligation des participants à une action de diffuser les résultats du projet sous réserve de certaines restrictions que le droit d'accès des institutions, des organes et des organismes de l'Union ainsi que des États membres aux informations concernant les résultats générés par ces participants ³⁶.

Enfin, le Tribunal relève que le comportement du requérant visant à l'obtention, par ses propres moyens, d'un accès à la version intégrale d'un document qui lui avait été communiqué par la REA dans sa version partiellement occultée et dans la diffusion de cette version intégrale sur Internet ne remet pas en cause son intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où la REA avait refusé l'accès aux parties occultées d'un tel document. Ce comportement n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée sur ce point et sur le contrôle juridictionnel du Tribunal à cet égard.

Cependant, le Tribunal précise que, en procédant ainsi, le requérant n'a pas respecté les procédures prévues par le droit de l'Union relatif à l'accès aux documents et n'a pas non plus attendu l'issue du litige afin de savoir s'il pouvait ou non obtenir légalement accès à la version intégrale du document en cause. Par conséquent, il tient compte de ce comportement du requérant lors de la répartition des dépens, en le condamnant au paiement des frais frustratoires auxquels il avait exposé la REA.

2. MARCHÉS PUBLICS DES INSTITUTIONS DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 1^{er} décembre 2021, *Sopra Steria Benelux et Unisys Belgium/Commission*, T-546/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Services de spécification, de développement, de maintenance et d'assistance des plateformes informatiques pour la DG "Fiscalité et union douanière" – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire – Obligation de motivation – Offre anormalement basse

Le 6 décembre 2019, la Commission européenne a publié un avis de marché concernant un appel d'offres visant des services en vue de la spécification, du développement, de la maintenance et de l'assistance du troisième niveau des plateformes informatiques de la direction générale « Fiscalité et union douanière » de la Commission, composé de deux lots ³⁷.

Le 27 février 2020, les requérantes, Sopra Steria Benelux SA et Unisys Belgium SA, ont soumis une offre commune sous la forme d'un consortium.

Par décision du 2 juillet 2020, la Commission a informé les requérantes du rejet de leur offre pour le lot A, au motif que celle-ci n'était pas économiquement la plus avantageuse, ainsi que de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire. Les requérantes ont introduit un recours devant le Tribunal visant l'annulation de cette décision.

³⁶ Articles 4, 43 et 49 du règlement n° 1290/2013.

³⁷ Le lot A, intitulé « Services d'évolution pour la plateforme CCN/CSI », et le lot B, intitulé « Services d'évolution pour les plateformes SPEED 2(ng), CDCO/TSOAP and SSV ».

Par son arrêt, le Tribunal accueille le recours des requérantes et annule la décision du 2 juillet 2020 visant le lot A au motif que celle-ci n'est pas suffisamment motivée, en ce qu'elle ne précise pas les raisons permettant de considérer que l'offre de l'attributaire n'apparaissait pas anormalement basse. Par ailleurs, il apporte des précisions sur la portée de l'obligation de motivation au regard des soumissionnaires évincés qui en font la demande, lorsque le pouvoir adjudicateur a considéré que l'offre retenue n'apparaissait pas anormalement basse.

Appréciation du Tribunal

Après avoir rappelé la jurisprudence constante en matière d'obligation de motivation pour l'administration et de protection juridictionnelle effective, le Tribunal constate, en premier lieu, que les règles régissant les marchés publics de l'Union européenne prévoient à l'égard des soumissionnaires évincés une motivation en deux temps³⁸. Tout d'abord, le pouvoir adjudicateur informe tous les soumissionnaires évincés du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet. Ensuite, si un soumissionnaire évincé qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion et satisfait aux critères de sélection en fait la demande par écrit, le pouvoir adjudicateur communique, le plus tôt possible et en tout état de cause dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché ainsi que le nom de l'attributaire³⁹. Cette divulgation des motifs en deux temps est conforme à la finalité de l'obligation de motivation, consistant à permettre, d'une part, aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, au juge de l'Union d'exercer son contrôle.

En second lieu, s'agissant de la portée de l'obligation de motivation qui incombe au pouvoir adjudicateur lorsqu'il considère que l'offre retenue n'apparaît pas anormalement basse, le Tribunal, rappelle, premièrement, que l'appréciation de l'existence d'offres anormalement basses est effectuée en deux temps. Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur apprécie si le prix ou les coûts proposés dans l'offre apparaissent anormalement bas⁴⁰. Ainsi, il doit uniquement déterminer si les offres soumises contiennent des indices de nature à éveiller le soupçon qu'elles pourraient être anormalement basses. Si les offres soumises n'apparaissent pas anormalement basses, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre l'évaluation de ces offres et la procédure d'attribution du marché. En revanche, s'il existe de tels indices, le pouvoir adjudicateur doit procéder, dans un second temps, à la vérification de la composition de l'offre afin de s'assurer que celle-ci n'est pas anormalement basse. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de donner au soumissionnaire en cause la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles son offre ne serait pas anormalement basse. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite apprécier les explications fournies et déterminer si l'offre en question présente un caractère anormalement bas. Si tel est le cas, il est dans l'obligation de la rejeter.

Enfin, le Tribunal constate que l'obligation de motivation du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci considère que l'offre retenue n'apparaît pas anormalement basse, a une portée restreinte. Cela s'explique notamment, par le fait que le pouvoir adjudicateur ne procède, dans un premier temps, qu'à une appréciation *prima facie* du caractère anormalement bas d'une offre. En effet, contraindre celui-ci à exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles une offre ne lui semble pas anormalement basse reviendrait à ne pas tenir compte de la distinction entre les deux phases de l'analyse. En particulier, lorsqu'un pouvoir adjudicateur retient une offre, il n'est pas tenu d'indiquer

³⁸ Article 170 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1, ci-après le « règlement financier ») et point 31 de l'annexe I de ce règlement.

³⁹ Article 170, paragraphe 3, du règlement financier et point 31.2 de l'annexe I de ce règlement.

⁴⁰ Point 23.1 de l'annexe I du règlement financier.

explicitement, en réponse à toute demande de motivation ⁴¹, les raisons pour lesquelles l'offre qu'il a retenue ne lui est pas apparue comme anormalement basse. En effet, il découle implicitement mais nécessairement du fait d'avoir retenu une offre que le pouvoir adjudicateur a considéré qu'il n'existait pas d'indices révélant qu'elle était anormalement basse. En revanche, ces raisons doivent être portées à la connaissance du soumissionnaire évincé qui en fait la demande expresse, puisqu'une motivation sur ce point l'informe d'un aspect important des caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue. Par ailleurs, il n'est pas suffisant pour le pouvoir adjudicateur de se borner à une simple constatation selon laquelle l'offre retenue dans le cadre de la procédure d'attribution n'est pas anormalement basse ni de se borner à relever qu'il a été estimé que tel n'était pas le cas.

Enfin, le Tribunal précise que, lorsque, d'une part, il existe un écart significatif entre le prix de l'offre du soumissionnaire évincé et celle de l'attributaire, qui sont les seuls à avoir soumissionné, et que, d'autre part, le prix de l'offre écartée est le seul terme de comparaison pour établir l'existence d'un indice que l'offre retenue peut être considérée comme anormalement basse, le pouvoir adjudicateur doit fournir, au soumissionnaire évincé qui en fait la demande, les informations lui permettant de disposer de suffisamment d'éléments pour connaître les raisons pour lesquelles l'offre retenue n'apparaissait pas anormalement basse et de contester éventuellement le bien-fondé de cette appréciation.

V. CONTENTIEUX DE L'UNION : REPRÉSENTATION JURIDIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'UNION

**Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 7 décembre 2021,
Daimler/EUIPO-Volkswagen (IQ), T-422/21**

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Absence de représentation par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE – Irrecevabilité manifeste

Par requête déposée au greffe du Tribunal le 12 juillet 2021, Daimler AG a introduit un recours à l'encontre de la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 7 mai 2021. Daimler a indiqué qu'elle était représentée par deux avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni.

L'accord de retrait ⁴² prévoit une période de transition qui s'est terminée le 31 décembre 2020.

Par son ordonnance, le Tribunal rejette le recours de Daimler comme manifestement irrecevable. Il se prononce, pour la première fois, sur la question de la recevabilité d'un recours introduit par une requérante représentée par des avocats habilités à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni contre une décision d'une chambre de recours de l'EUIPO adoptée après la fin de la période de transition.

⁴¹ La demande de motivation est présentée en application de l'article 170, paragraphe 3, du règlement financier.

⁴² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »).

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union ⁴³. À cet égard, l'accord de retrait prévoit différentes hypothèses dans lesquelles un avocat habilité à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union ⁴⁴.

En second lieu, le Tribunal constate que le présent recours ne relève d'aucune desdites hypothèses établies par l'accord de retrait, de sorte que les avocats de la requérante ne pouvaient pas la représenter devant les juridictions de l'Union.

En effet, il relève que dans la mesure où la requête a été déposée après la fin de la période de transition, la disposition de l'accord de retrait visant les procédures pendantes devant les juridictions de l'Union avant la fin de cette période n'est pas applicable. De même, eu égard au fait que la décision attaquée a été adoptée après la fin de la période de transition, la disposition concernant les décisions adoptées par les institutions, les organes et les organismes de l'Union avant la fin de cette période ne s'applique pas non plus ⁴⁵.

Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une procédure en manquement engagée par la Commission ⁴⁶, ni d'une procédure administrative concernant le respect du droit de l'Union par le Royaume-Uni, par des personnes y résidant ou y étant établies, ou concernant le respect du droit de l'Union en matière de concurrence ⁴⁷, ni d'une procédure de l'Office européen de lutte antifraude ou d'une procédure en matière d'aides d'État ⁴⁸. L'affaire ne relève pas non plus de l'article 97 de l'accord de retrait, puisque cette disposition concerne uniquement la représentation dans les procédures en cours devant l'EUIPO, et non devant le Tribunal.

⁴³ Article 19, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁴⁴ Article 91, paragraphes 1 et 2, de l'accord de retrait.

⁴⁵ Article 91, paragraphes 1 et 2, lu conjointement avec l'article 95, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

⁴⁶ Article 91, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 87 de l'accord de retrait.

⁴⁷ Article 91, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 92, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

⁴⁸ Article 91, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 93 de l'accord de retrait.

VI. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 décembre 2021, Finanzamt V (Successions - Abattement partiel et déduction des parts réservataires), C-394/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre circulation des capitaux – Articles 63 et 65 TFUE – Réglementation nationale sur les droits de succession – Biens immeubles situés sur le territoire national – Assujettissement partiel – Traitement différent des résidents et des non-résidents – Droit à un abattement sur la base imposable – Réduction proportionnelle en cas d'assujettissement partiel – Obligations liées aux parts réservataires – Absence de déduction en cas d'assujettissement partiel

XY, ressortissante autrichienne résidant en Autriche, est la légataire unique de son père, ressortissant autrichien qui résidait également en Autriche et est décédé en 2018. L'épouse et le fils de ce dernier ont eu droit aux parts réservataires.

La masse successorale comportant notamment des biens immobiliers situés en Allemagne, XY, en tant que partiellement assujettie dans cet État membre, a présenté aux autorités fiscales une déclaration de succession en demandant à déduire de la valeur de la succession des obligations liées à ces parts réservataires, en tant que passif successoral, à concurrence de 43 % de leur montant ⁴⁹.

Lors du calcul ⁵⁰ des droits de succession dus par XY, frappant uniquement les immeubles situés en Allemagne, l'administration fiscale a refusé de déduire les obligations liées aux parts réservataires en tant que passif successoral. En effet, celles-ci ne présenteraient pas de lien économique avec les immeubles inclus dans la masse successorale. En outre, l'administration fiscale a appliqué, aux fins du calcul des droits de succession, un abattement réduit par rapport à celui prévu, en principe, pour les enfants du défunt.

Contestant le calcul de ces droits de succession, XY a formé un recours devant la juridiction de renvoi. Cette juridiction s'interroge sur la compatibilité avec les dispositions du traité FUE relatives aux mouvements des capitaux d'une réglementation d'un État membre prévoyant, en cas de transmission d'immeubles situés sur le territoire national, lorsque, à la date du décès, ni le défunt ni l'héritier ne résidaient dans cet État membre, des règles différentes, quant au montant de l'abattement personnel auquel ce dernier peut prétendre et à la déductibilité des obligations liées aux parts réservataires, de celles s'appliquant lorsque au moins l'un d'entre eux résidait à cette date dans cet État membre ⁵¹.

Appréciation de la Cour

Après avoir constaté qu'un impôt sur les successions comme celui prélevé en l'espèce relève des dispositions du traité FUE relatives aux mouvements de capitaux, la Cour examine, premièrement, si une réglementation telle que celle en cause, en ce qu'elle réduit l'abattement sur la base imposable

⁴⁹ Selon XY, la partie du patrimoine foncier soumise à l'impôt sur les successions en Allemagne représentait 43 % de la valeur de la masse successorale totale, incluant également des capitaux mobiliers et un immeuble situé en Espagne.

⁵⁰ Sur la base des dispositions de la législation nationale relatives aux droits de succession.

⁵¹ En ce sens que, d'une part, l'abattement sur la base imposable est diminué, par rapport à l'abattement appliqué lorsque au moins l'un d'entre eux résidait, à la même date, dans ledit État membre, d'un montant correspondant à la part que représente la valeur du patrimoine qui n'est pas soumis à imposition dans ce même État membre par rapport à la valeur de l'ensemble de la masse successorale et, d'autre part, les obligations liées aux parts réservataires ne sont pas déductibles, en tant que passif successoral, de la valeur de la succession, alors que ces obligations peuvent être intégralement déduites si au moins l'un d'entre eux résidait, à la même date, dans ledit État membre.



dans une situation telle que celle au principal, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux et, dans l'affirmative, si cette restriction peut être justifiée.

Selon la réglementation nationale, les personnes intégralement assujetties peuvent tirer avantage de l'abattement dans son entièreté lorsque le prélèvement fiscal auquel l'abattement se rapporte s'étend à l'ensemble de la masse successorale transmise. En revanche, pour les personnes partiellement assujetties, l'abattement est diminué à proportion de la part de la masse successorale qui n'est pas soumise à impositions dans l'État membre en question. Une telle réglementation conduisant à une charge fiscale plus lourde pour ces derniers, elle constitue une restriction aux mouvements de capitaux.

Or, le traité permet d'établir une distinction entre les contribuables résidents et non-résidents, pour autant que celle-ci ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou restriction déguisée. Ainsi, la différence de traitement doit concerner des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou qui sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

À cet égard, la Cour relève que les critères en fonction desquels est calculé le montant des droits de succession afférents à des immeubles situés en Allemagne ne dépendent pas du lieu de résidence. En outre, aux fins de la perception des droits sur les successions afférentes aux biens immeubles situés en Allemagne, le droit national considère comme assujettis le bénéficiaire d'une succession entre non-résidents comme celui d'une succession impliquant au moins un résident, la détermination de la classe et du taux d'imposition résultant des mêmes règles. La seule différence que la réglementation nationale opère entre résidents et non-résidents concerne la détermination de l'enrichissement taxable de l'héritier. La Cour en déduit que le législateur national a lui-même considéré que, au regard des modalités et des conditions d'imposition, il n'existe entre les deux catégories d'héritiers aucune différence de situation objective et constate que la différence de traitement relative au bénéfice de l'abattement en cause concerne des situations comparables.

Ensuite, la Cour examine si la restriction causée par cette différence de traitement peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'occurrence la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal. Une telle justification requiert notamment l'existence d'un lien direct entre l'octroi de l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé. Au regard de l'objectif visé par la réglementation nationale, à savoir assurer l'exonération d'une partie du patrimoine familial par la réduction du montant total de la succession, la Cour constate que cette réglementation établit un lien direct entre l'abattement dont peut se prévaloir l'héritier et l'étendue de la compétence fiscale exercée vis-à-vis de l'enrichissement résultant de la succession. Ce lien direct étant propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, la Cour juge la restriction aux mouvements de capitaux résultant d'une telle réglementation, dans la mesure où elle concerne l'abattement sur la base imposable, justifiée par la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal et compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux.

Deuxièmement, la Cour examine si une réglementation nationale telle que celle en cause restreint les mouvements de capitaux en ce qu'elle ne permet pas de déduire les obligations liées aux parts réservataires, en tant que passif successoral, de la valeur de la succession, lorsque, à la date du décès, ni le défunt ni l'héritier ne résidaient dans l'État membre concerné, alors que ces obligations peuvent être intégralement déduites si au moins l'un d'entre eux résidait, à la même date, dans ledit État membre.

La Cour constate d'abord qu'une telle réglementation conduit à ce que les successions entre non-résidents relatives aux biens immeubles situés sur le territoire national soient soumises à une charge fiscale plus lourde que celles impliquant au moins un résident et a pour effet de diminuer la valeur de la succession pour la première catégorie d'héritiers. Une telle réglementation constitue donc une restriction aux mouvements de capitaux.

Examinant si cette restriction peut être justifiée dès lors que la différence de traitement concernerait des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou répondrait à une raison impérieuse d'intérêt général, la Cour relève ensuite, s'agissant du montant des droits de succession dus au titre de biens immeubles situés en Allemagne, qu'il n'existe aucune différence objective entre, respectivement, les successions entre des personnes ne résidant pas, à la date du décès, dans cet État membre et les successions entre des personnes dont l'une au moins réside, à cette date, dans ledit

État. La différence de traitement relative à la déductibilité des obligations en cause concerne donc des situations objectivement comparables.

Enfin, la Cour écarte les justifications invoquées par l'Allemagne, à savoir, d'une part, la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal allemand et, d'autre part, l'application du principe de territorialité et la nécessité d'assurer une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres. Une réglementation telle que celle en cause qui prévoit que, en cas de transmission d'immeubles situés sur le territoire national, lorsque, à la date du décès, ni le défunt ni l'héritier ne résidaient dans cet État membre, les obligations liées aux parts réservataires ne sont pas déductibles, en tant que passif successoral, de la valeur de la succession, alors que ces obligations peuvent être intégralement déduites si au moins l'un d'entre eux résidait, à la même date, dans ledit État membre, est donc incompatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux.

VII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 1215/2012 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Gtflix Tv, C-251/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Article 7, point 2 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Publication sur Internet de propos prétendument dénigrants à l'égard d'une personne – Lieu de la matérialisation du dommage – Juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est ou a été accessible

Gtflix Tv (ci-après la « requérante ») est une société établie en République tchèque qui produit et diffuse des contenus audiovisuels pour adultes. DR, domicilié en Hongrie, est un autre professionnel de ce domaine.

La requérante, qui reproche à DR de diffuser des propos dénigrants à son encontre sur plusieurs sites Internet, l'a assigné devant les juridictions françaises, en demandant, d'une part, la suppression de ces propos et la rectification des données publiées et, d'autre part, la réparation du préjudice subi en raison desdits propos. Tant en première instance qu'en appel, ces juridictions se sont déclarées incompétentes pour connaître de ces demandes.

Devant la Cour de cassation (France), la requérante a demandé l'annulation de l'arrêt prononcé par la cour d'appel, laquelle aurait méconnu la règle de compétence spéciale prévue par l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012⁵² en faveur des juridictions « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », en jugeant qu'il ne suffit pas, pour asseoir la compétence de la juridiction

⁵² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). Plus précisément, en vertu de l'article 7, point 2, de ce règlement : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre : [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire [...] »

saisie, que les propos jugés dénigrants qui ont été publiés sur Internet soient accessibles dans le ressort de cette juridiction, mais qu'il faut également qu'ils soient susceptibles d'y causer un préjudice.

La juridiction de renvoi, estimant notamment que le centre des intérêts de la requérante était établi en République tchèque et constatant que DR est domicilié en Hongrie, a jugé que les juridictions françaises étaient incompétentes pour connaître de la demande visant la suppression des propos prétendument dénigrants et la rectification des données publiées. Elle a toutefois décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de la demande indemnitaire pour ce qui est du préjudice qui aurait été causé à la requérante dans le territoire dont ces juridictions relèvent, et ce quand bien même celles-ci ne sont pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

Dans son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, apporte des précisions sur la détermination des juridictions compétentes pour connaître de l'action en réparation au titre de la matérialisation du dommage sur Internet.

Appréciation de la Cour

La Cour juge qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification et de suppression des contenus mis en ligne la concernant et, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne, peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle que, aux termes de sa jurisprudence, la règle de compétence spéciale prévue par l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 en faveur des juridictions « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » vise à la fois le lieu de l'événement causal et celui de la matérialisation du dommage, chacun des deux lieux étant susceptible, selon les circonstances, de fournir une indication particulièrement utile en ce qui concerne la preuve et l'organisation du procès.

Pour ce qui est des allégations d'atteinte aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la Cour rappelle aussi que la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, soit les juridictions du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus au titre du lieu de l'événement causal, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts au titre de la matérialisation du dommage. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité visant à la réparation de l'intégralité du préjudice causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont toutefois compétentes pour connaître du seul préjudice causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

En conséquence, conformément à l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012, tel qu'interprété par la jurisprudence antérieure, une personne s'estimant lésée par la mise en ligne de données sur un site Internet pourra saisir, aux fins de la rectification de ces données et de la suppression des contenus mis en ligne, les juridictions compétentes pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage, à savoir soit la juridiction du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus au titre du lieu de l'événement causal, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le centre des intérêts de cette personne au titre du lieu de la matérialisation du dommage.

À cet égard, la Cour précise qu'une demande de rectification des données et de suppression des contenus mis en ligne ne peut pas être introduite devant une juridiction autre que celle qui est compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage, au motif qu'une telle demande de rectification et de suppression est une et indivisible.

En revanche, une demande ayant trait à la réparation du dommage peut avoir pour objet soit une indemnisation intégrale, soit une indemnisation partielle. Ainsi, il ne serait pas justifié d'exclure, pour ce même motif, la faculté pour le demandeur de porter sa demande d'indemnisation partielle devant toute autre juridiction dans le ressort de laquelle il estime avoir subi un dommage.

Par ailleurs, la bonne administration de la justice n'impose pas non plus d'exclure une telle faculté, dès lors qu'une juridiction uniquement compétente pour connaître du dommage subi dans l'État membre dont elle relève apparaît tout à fait à même d'apprécier, dans le cadre d'une procédure menée dans cet État membre et au vu des preuves recueillies dans celui-ci, la survenance et l'étendue du dommage allégué.

Enfin, l'attribution, aux juridictions concernées, de la compétence pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent n'est subordonnée qu'à la condition que le contenu attentatoire soit accessible ou l'ait été sur ce territoire, l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012 ne posant pas d'autre condition à cet égard. L'ajout de conditions supplémentaires pourrait en pratique conduire à exclure la faculté, pour la personne concernée, d'introduire une demande d'indemnisation partielle devant les juridictions dans le ressort desquelles cette personne estime avoir subi un dommage.

VIII. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 15 décembre 2021, Oltchim/Commission, T-565/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Mesures de soutien prises par la Roumanie en faveur d'une entreprise pétrochimique – Non-exécution, accumulation et annulation de créances publiques – Recours en annulation – Délai de recours – Point de départ – Article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 – Intérêt à agir – Existence d'une ou de plusieurs mesures – Ressources d'État – Imputabilité à l'État – Applicabilité du critère du créancier privé – Application du critère du créancier privé – Obligation de motivation

Oltchim SA, entreprise roumaine active dans la fabrication de produits pétrochimiques, a vu sa situation financière se détériorer progressivement au cours de la période allant de 2007 à 2012.

En janvier 2013, Oltchim a introduit une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans le cadre de cette procédure, les créanciers d'Oltchim, entités tant publiques que privées, ont procédé à l'approbation d'un plan de réorganisation prévoyant, entre autres, une annulation partielle de sa dette (ci-après le « plan de réorganisation »).

Par décision du 17 décembre 2018⁵³ (ci-après la « décision attaquée »), la Commission européenne a constaté que trois mesures distinctes adoptées en faveur d'Oltchim, prises ensemble ou séparément, constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Les mesures visées par cette décision portaient, premièrement, sur la non-exécution et l'accumulation de dettes par l'Autoritatea pentru Administrarea Activelor Atatului (autorité de gestion des actifs de l'État, Roumanie, ci-après l'« AAAS »), entre septembre 2012 et janvier 2013, deuxièmement, sur la poursuite de livraisons à titre gratuit pendant cette même période par l'entreprise CET Govora, et, troisièmement, sur l'annulation de dette opérée dans le cadre du plan de réorganisation par l'AAAS, l'Administrația Națională Apele

⁵³ Décision (UE) 2019/1144 concernant l'aide d'État SA.36086 (2016/C) (ex 2016/NN) mise en œuvre par la Roumanie en faveur d'Oltchim SA (JO 2019, L 181, p. 13).

Române (administration nationale des eaux roumaines, ci-après l'« ANE ») et les entreprises Salrom SA et Electrica SA (ci-après l'« annulation partielle de la dette »).

Oltchim a introduit un recours en annulation contre cette décision, qui est partiellement accueilli par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans ce cadre, le Tribunal apporte des précisions concernant, notamment, le calcul du délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre une décision de la Commission mettant fin à une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État, ainsi que l'appréciation de mesures consistant à la non-exécution, l'accumulation et l'annulation de créances au titre de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir de la Commission tirée de la prétendue tardivité du recours en annulation introduit par Oltchim.

À cet égard, la Commission avançait que le délai à respecter par Oltchim, en vertu de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, pour l'introduction de son recours en annulation aurait commencé à courir à partir, non pas de la date de publication de la décision attaquée au Journal officiel, mais de celle de sa prise de connaissance de cette décision.

Or, en s'appuyant sur une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, le Tribunal confirme que, contrairement à ce que soutenait la Commission, c'est la publication d'une décision de la Commission mettant fin à une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État au Journal officiel qui constitue le point de départ du délai pour l'introduction d'un recours en annulation par une partie non destinataire de celle-ci, telle qu'Oltchim, même si cette publication ne conditionne pas l'entrée en vigueur ou la prise d'effet de ladite décision et n'est pas prévue par le traité FUE.

S'agissant du libellé de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, qui prévoit que les recours en annulation doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance, le Tribunal relève que cette disposition ne laisse aucunement apparaître que les auteurs du traité aient voulu restreindre la notion de publication de l'acte à la seule hypothèse où la publication conditionne l'applicabilité de l'acte en cause et est prévue par le traité FUE. En outre, compte tenu du contexte dans lequel se situe l'article 263, sixième alinéa, TFUE, à savoir celui des règles visant à garantir le droit des justiciables à saisir le juge de l'Union, ce dernier ne saurait donner une interprétation restrictive de la notion de publication de l'acte visé par un recours en annulation. Enfin, la finalité de cette disposition, qui tend à sauvegarder la sécurité juridique, impose de privilégier la date de publication de l'acte, sur celle de la prise de connaissance de l'acte, comme point de départ certain, prévisible et facilement vérifiable du délai de recours en annulation.

Même s'il n'est pas exclu qu'une partie intéressée dans une procédure d'aides d'État reçoive communication d'une décision clôturant la procédure formelle d'examen bien avant la publication de celle-ci au Journal officiel et puisse bénéficier, de ce fait, d'un délai plus long que celui dont dispose l'État membre concerné pour introduire un recours en annulation contre cette décision, la fixation de la date de publication au Journal officiel comme point de départ du délai pour l'introduction de ce recours n'est pas contraire au principe d'égalité des justiciables devant la loi. À cet égard, le Tribunal souligne qu'il appartient à la Commission de veiller au respect du principe d'égalité de traitement en évitant, dans la mesure du possible, un écart dans le temps entre la communication aux parties intéressées d'une décision mettant fin à la procédure formelle d'examen et la publication de celle-ci au Journal officiel.

En deuxième lieu, s'agissant du bien-fondé du recours en annulation introduit par Oltchim, le Tribunal précise, tout d'abord, que, eu égard aux différences d'objet, de nature et de finalité des mesures visées par la décision attaquée, ainsi qu'à leur chronologie, à leur contexte et à la situation d'Oltchim au moment de leur mise en œuvre, et au fait que ces mesures n'étaient pas prévues ou prévisibles au moment de la première intervention et que les dispensateurs de celles-ci sont différents, lesdites mesures doivent être considérées comme trois interventions distinctes aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

En ce qui concerne l'annulation partielle de la dette, le Tribunal relève, ensuite, que celle-ci n'impliquait pas de transfert de ressources d'État pour autant qu'elle avait été concédée par la société

Electrica. En effet, le Tribunal constate que la majorité des participations d'Electrica étaient privées et qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que les ressources de celle-ci sont constamment sous le contrôle de l'État ou à sa disposition. De plus, même si la Commission avait démontré que les votes d'AAAS et d'ANE en faveur du plan de réorganisation étaient imputables à l'État roumain, elle n'avait pas démontré que, compte tenu des règles nationales applicables, lesdits votes représentaient la majorité requise pour approuver ou bloquer l'approbation de ce plan. Ainsi, l'annulation partielle de la dette n'étant pas, dans son ensemble, imputable à l'État, cette mesure n'est donc pas constitutive d'une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE.

S'agissant, enfin, de la non-exécution et de l'accumulation de dettes par l'AAAS ainsi que des livraisons à titre gratuit par l'entreprise CET Govora, le Tribunal constate que la Commission a considéré à tort que le critère du créancier privé n'était pas applicable à ces mesures. En effet, vu leur objet et leur nature essentiellement économiques, et eu égard au contexte et aux objectifs des mesures, ainsi qu'aux règles de droit auxquelles elles sont soumises, lesdites mesures relèvent de la sphère économique et commerciale et ne se rattachent pas à l'exercice par l'État de prérogatives de puissance publique. De plus, s'agissant en particulier de la non-exécution et de l'accumulation de dettes par l'AAAS, il ne pouvait pas être exclu qu'un créancier privé hypothétique se trouvant dans une situation comparable à celle de l'AAAS se serait comporté comme celle-ci. Ainsi, le Tribunal conclut que, en l'absence de preuve de la part de la Commission que ladite mesure conférait un avantage à Oltchim, celle-ci ne peut pas non plus être constitutive d'une aide d'État.

IX. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

**Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 1^{er} décembre 2021,
Schmid/EUIPO – Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Steirisches
Kürbiskernöl g.g.A), T-700/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative Steirisches Kürbiskernöl g. g. A GESCHÜTZTE GEOGRAFISCHE ANGABE – Motif absolu de refus – Marque comportant des badges, emblèmes ou écussons – Emblème d'un des domaines d'action de l'Union – Indications géographiques protégées – Article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement (UE) 2017/1001]

M^{me} Schmid est titulaire d'une marque de l'Union européenne, enregistrée pour le produit « huile de graines de potiron, conforme à l'indication géographique protégée "huile de pépins de courge styrienne" ». Cette marque figurative comprend le symbole de l'Union européenne pour les « indications géographiques protégées » (ci-après le « symbole IGP »). Pour cette raison, une demande en nullité a été introduite auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) par la Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (chambre régionale d'agriculture et de sylviculture de Styrie, Autriche).

La division d'annulation de l'EUIPO a annulé la marque contestée. La chambre de recours de l'EUIPO a confirmé cette annulation au motif que la marque contestée comprenait le symbole IGP dans sa totalité et que ni le droit ni l'obligation d'utiliser ce symbole n'englobait le droit de le faire protéger en tant qu'élément d'une marque.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours. Il juge qu'elle aurait dû examiner si, prise dans son ensemble, la marque comprenant un emblème protégé par l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009⁵⁴ était susceptible d'induire le public en erreur quant au lien existant entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'autorité à laquelle renvoie l'emblème en cause. Il précise que les différents éléments composant une telle marque doivent être pris en compte dans le cadre de cette appréciation.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal relève que l'interdiction prévue par l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009 s'applique lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- le badge, l'emblème ou l'écusson en cause présente un intérêt public particulier, l'existence d'un lien avec l'une des activités de l'Union suffisant à démontrer qu'un intérêt public s'attache à sa protection ;
- l'autorité compétente n'a pas autorisé l'enregistrement ;
- la marque comprenant le badge, l'emblème ou l'écusson en cause est susceptible d'induire le public en erreur quant au lien existant entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'autorité à laquelle renvoie l'élément en cause.

S'agissant de cette troisième condition, elle découle du fait que l'étendue de la protection conférée par l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009 ne saurait être supérieure à celle de la protection octroyée aux emblèmes des organisations internationales intergouvernementales régulièrement communiqués aux États parties à la convention de Paris⁵⁵. Or, ces emblèmes ne sont protégés que lorsque, prise dans son ensemble, la marque qui comporte un tel emblème suggère, dans l'esprit du public, un lien entre, d'une part, son titulaire ou son utilisateur et, d'autre part, l'organisation internationale intergouvernementale en cause⁵⁶.

Ainsi, l'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 207/2009 est applicable lorsque le public risque de croire que les produits ou les services désignés proviennent de l'autorité à laquelle renvoie l'emblème reproduit dans la marque, ou qu'ils bénéficient de l'approbation ou de la garantie de cette autorité, ou qu'ils sont liés à elle d'une autre manière.

Ensuite, le Tribunal constate que la chambre de recours n'a pas examiné la troisième condition et a donc commis une erreur de droit. En effet, elle n'a apprécié ni la façon dont le public percevrait le symbole IGP en tant que composante de la marque contestée, prise dans son ensemble, ni la question de savoir si cette perception risquait d'amener le public à croire que les produits désignés par une telle marque bénéficiaient de la garantie de l'Union.

Enfin, le Tribunal précise que l'EUIPO ne doit pas seulement examiner si l'emblème concerné est repris totalement ou partiellement dans la marque à laquelle il est intégré. Les différents éléments

⁵⁴ L'article 7, paragraphe 1, sous i), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), interdit l'enregistrement des marques qui comportent des badges, emblèmes ou écussons autre que ceux visés par l'article 7, paragraphe 1, sous h), du même règlement, c'est-à-dire autres que ceux des États ou des organisations internationales intergouvernementales régulièrement communiqués aux États parties à la convention pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11851, p. 305, ci-après la « convention de Paris »), lorsqu'ils présentent un intérêt public particulier, à moins que ledit enregistrement n'ait été autorisé par l'autorité compétente.

⁵⁵ En vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009.

⁵⁶ Cette condition découle de l'article 6 ter, paragraphe 1, sous c), de la convention de Paris.

composant une telle marque doivent également être pris en compte dans le cadre de cette appréciation. Cette obligation de procéder à un examen concret et global n'est pas remise en cause par le fait que l'octroi, au titre du droit des marques, d'une protection du symbole IGP est, en règle générale, de nature à porter atteinte au système des indications géographiques protégées établi par l'Union.

X. ENVIRONNEMENT : CONVENTION D'AARHUS

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 décembre 2021, Stichting Comité N 65 Ondergronds Helvoirt/Commission, T-569/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Règlement (CE) n° 1367/2006 – Obligation des États membres de protéger et d'améliorer la qualité de l'air ambiant – Demande de réexamen interne – Rejet de la demande comme étant irrecevable

Stichting Comité N 65 Ondergronds Helvoirt est un comité d'action fondé en 2011 à l'occasion de la présentation, par certaines communes néerlandaises, de leur vision de la route régionale N 65 et de ses alentours.

Le 29 août 2019, ce comité a déposé auprès de la Commission européenne une plainte à l'encontre du Royaume des Pays-Bas, visant à faire constater la violation de la directive 2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant⁵⁷, lors du contrôle, par les autorités néerlandaises, de la qualité de l'air autour de la route régionale en cause. Or, estimant n'avoir aucun élément nouveau pertinent susceptible de justifier l'ouverture d'une procédure en manquement contre le Royaume des Pays-Bas, la Commission a informé le comité, par lettre du 30 janvier 2020, de sa décision de clore sans suite le dossier de plainte.

Le comité d'action a ainsi introduit, auprès de la Commission, une demande de réexamen interne de la décision de clore la procédure de plainte en application de l'article 10 du règlement Aarhus⁵⁸. La Commission a rejeté cette demande comme étant irrecevable (ci-après la « décision attaquée »), au motif que la décision en cause ne constituait pas un « acte administratif »⁵⁹ ou une « omission administrative »⁶⁰ susceptible de faire l'objet d'un réexamen interne en vertu du règlement Aarhus, du fait qu'elle a été adoptée dans le cadre de la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE.

Saisi d'un recours en annulation de la décision attaquée, le Tribunal rejette le recours, après avoir examiné, notamment, la question inédite de savoir si la procédure de réexamen initiée contre une décision de clore une procédure de plainte à l'égard d'un État membre peut être distincte ou non de la procédure en manquement au titre des articles 258 et 260 TFUE.

⁵⁷ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1).

⁵⁸ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13, ci-après le « règlement Aarhus »).

⁵⁹ Article 2, paragraphe 1, sous g), du règlement Aarhus.

⁶⁰ Article 2, paragraphe 1, sous h), du règlement Aarhus.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'article 10, paragraphe 1, du règlement Aarhus confie aux organisations non gouvernementales le droit d'introduire une demande de réexamen interne auprès de l'institution de l'Union ayant adopté un « acte administratif » au titre du droit de l'environnement. Toutefois, l'article 2, paragraphe 2, sous b), dudit règlement exclut de la notion d'acte administratif, les mesures ou les omissions de la part d'une institution ou d'un organe de l'Union agissant en sa qualité d'organisme de contrôle administratif au titre de la procédure en manquement prévue aux articles 258 et 260 TFUE.

Le Tribunal considère, en l'espèce, que la décision de la Commission de classer sans suite la plainte du comité exprime son refus d'engager une procédure de manquement au titre de l'article 258 TFUE contre le Royaume des Pays-Bas, faute d'indices suffisants sur la prétendue violation du droit de l'Union. En effet, cette décision est intervenue pour clore une procédure dite CHAP, destinée à traiter les demandes d'enquête et les plaintes reçues par la Commission au sujet des manquements au droit de l'Union des États membres.

En second lieu, le Tribunal énonce que, contrairement à l'argumentation avancée par le comité, une procédure CHAP est indissociablement liée à une procédure en manquement, au même titre que la procédure EU Pilot, considérée comme « précurseur » de cette dernière. Il relève, à cet égard, que la procédure de plainte CHAP introduite par le comité constituait une première étape qui pouvait conduire à l'ouverture de la procédure en manquement. En effet, la seule suite favorable à cette plainte aurait précisément abouti à l'engagement d'une telle procédure en manquement à l'encontre du Royaume des Pays-Bas. En outre, si la procédure CHAP peut conduire à d'autres mécanismes informels de résolution des problèmes permettant, à l'instar de la procédure EU Pilot, de prévenir la mise en œuvre d'une procédure en manquement, le recours à ceux-ci demeure soumis au pouvoir discrétionnaire de la Commission qui peut toujours reprendre la procédure officielle.

Dès lors, le Tribunal conclut que la décision de clore sans suite le dossier de plainte litigieux a été adoptée par la Commission en sa qualité d'organisme de contrôle administratif au titre de la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE, et ne pouvait donc constituer un acte administratif susceptible d'un réexamen interne en application de l'article 10 du règlement Aarhus.

S'agissant de l'argument du comité selon lequel, en rejetant sa demande de réexamen interne, la Commission aurait porté atteinte à l'accès effectif à la justice des organisations de protection de l'environnement, le Tribunal souligne que la procédure de réexamen interne vise effectivement à faciliter auxdites organisations un accès à la justice auquel elles n'auraient pas droit au titre de l'article 263 TFUE, relatif au recours en annulation, faute de qualité pour agir. Néanmoins, la Commission s'est conformée, en l'occurrence, à la restriction prévue par le règlement Aarhus lui-même, visant notamment à exclure les actes adoptés en vertu de l'article 258 TFUE de la notion d'acte administratif. Le Tribunal en déduit que la procédure de réexamen interne n'a pas pour objet de permettre l'introduction d'un recours contre des mesures, tel que le refus de la Commission d'engager une procédure en manquement, qui, pour des raisons étrangères à l'absence de qualité pour agir des organisations en cause, ne pourraient pas être contestées au titre de l'article 263 TFUE.

Enfin, le Tribunal rejette l'exception d'illégalité dirigée contre l'article 2, paragraphe 2, sous b), et l'article 10 du règlement Aarhus, au regard de l'article 9, paragraphe 3, de la convention Aarhus⁶¹. À cet égard, le Tribunal rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle les stipulations d'un accord international auquel l'Union est partie ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours en annulation d'un acte de droit dérivé de l'Union ou d'une exception tirée de l'illégalité d'un tel acte qu'à la condition, d'une part, que la nature et l'économie de cet accord ne s'y opposent pas et, d'autre part,

⁶¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).



que ces stipulations apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises. Or, la Cour a déjà jugé que l'article 9, paragraphe 3, de la convention Aarhus, sur lequel se fonde l'article 10 du règlement Aarhus, ne contient aucune obligation inconditionnelle et suffisamment précise de nature à régir directement la situation juridique des particuliers, de sorte qu'il ne peut pas être invoqué aux fins de l'appréciation de la légalité dudit article 10.

Au vu des constats qui précèdent, le Tribunal confirme la décision de la Commission rejetant, comme étant irrecevable, la demande de réexamen interne introduite par le comité.

XI. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2021, Bank Melli Iran, C-124/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique commerciale – Règlement (CE) n° 2271/96 – Protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers – Mesures restrictives prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de l'Iran – Sanctions secondaires adoptées par ce pays tiers, empêchant des personnes d'entretenir, en dehors du territoire de celui-ci, des relations commerciales avec certaines entreprises iraniennes – Interdiction de se conformer à une telle législation – Exercice d'un droit de résiliation ordinaire

Bank Melli Iran (ci-après « BMI ») est une banque iranienne détenue par l'État iranien qui dispose d'une succursale en Allemagne. Elle a conclu avec Telekom, filiale de Deutsche Telekom AG, dont le siège est situé en Allemagne et dont environ la moitié du chiffre d'affaires provient de son activité aux États-Unis, plusieurs contrats en vue de la fourniture de services de télécommunications qui lui permettent de déployer ses activités commerciales. En 2018, les États-Unis se sont retirés de l'accord sur le nucléaire iranien, signé en 2015 et ayant pour objet le contrôle du programme nucléaire iranien et la levée des sanctions économiques envers l'Iran. En conséquence de ce retrait, les États-Unis ont de nouveau imposé, en vertu de l'Iran Freedom and Counter-Proliferation Act of 2012 (loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran), des sanctions à l'Iran, ainsi qu'à des personnes figurant sur une liste⁶², dont BMI. Depuis cette date, il est de nouveau interdit à toute personne d'entretenir, en dehors du territoire des États-Unis, des relations commerciales avec les personnes figurant sur cette liste.

À la suite de cette décision, l'Union a adopté le règlement délégué 2018/1100⁶³ modifiant l'annexe du règlement n° 2271/96⁶⁴ en ce sens qu'elle comporte la loi de 2012 sur la liberté et la lutte contre la prolifération en Iran. Il interdit, en particulier, aux personnes concernées de se conformer aux lois y annexées ou aux actes en découlant (article 5, premier alinéa), sauf autorisation d'y déroger, qui peut être accordée par la Commission européenne lorsque le non-respect de ces législations étrangères lèserait gravement les intérêts des personnes couvertes par le règlement ou ceux de l'Union (article 5, second alinéa).

Le droit allemand prévoyant que « [t]out acte juridique contraire à une interdiction légale est nul à moins que la loi n'en dispose autrement »⁶⁵, et Telekom ayant résilié, à partir de 2018, avant leur expiration, l'ensemble des contrats la liant à BMI, sans motivation expresse et sans autorisation de la

⁶² Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (liste des ressortissants nationaux expressément identifiés et des personnes dont les avoirs sont bloqués, ci-après la « liste SDN »).

⁶³ Règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission, du 6 juin 2018, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 2018, L 199 I, p. 1).

⁶⁴ Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 1996, L 309, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2014, modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (JO 2014, L 18, p. 1) ainsi que par le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission, du 6 juin 2018, modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 (JO 2018, L 199 I, p. 1), ci-après le « règlement ».

⁶⁵ Article 134 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil).

Commission, BMI a contesté devant les juridictions allemandes la résiliation desdits contrats. En première instance, Telekom a été condamnée à exécuter les contrats en cause jusqu'à l'expiration des délais de résiliation ordinaires. La résiliation ordinaire desdits contrats a en revanche été considérée comme étant conforme à l'article 5 du règlement. BMI a donc saisi en appel le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Tribunal régional supérieur de Hambourg, Allemagne), lequel a saisi la Cour à titre préjudiciel, en l'interrogeant sur l'interprétation de l'article 5, premier alinéa, du règlement, au regard, notamment, des articles 16 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et du mécanisme d'autorisation prévu par l'article 5, second alinéa, de ce même règlement.

Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, considérant que l'article 5, premier alinéa, du règlement est formulé de manière large, juge, en premier lieu, que l'interdiction de se conformer aux prescriptions ou interdictions prévues par certaines lois adoptées par un pays tiers en violation du droit international s'applique même en l'absence de sommation ou d'instruction spécifique par une autorité administrative ou judiciaire visant à en assurer le respect. Selon la Cour, cette interprétation est corroborée par les objectifs du règlement, qui vise notamment à protéger l'ordre juridique établi et les intérêts de l'Union en général, en vue de réaliser, dans la mesure la plus large possible, l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, ainsi qu'à protéger les intérêts des personnes en cause. La Cour observe en effet que, compte tenu de la menace de conséquences juridiques qu'une telle loi fait peser pour les personnes auxquelles s'appliquent en principe de telles prescriptions ou interdictions, le règlement ne serait pas apte à en contrecarrer les effets si l'interdiction prévue par le premier alinéa de l'article 5 était subordonnée à l'adoption d'instructions par une autorité administrative ou judiciaire étrangère.

En deuxième lieu, la Cour constate que l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, est formulée en des termes clairs, précis et inconditionnels, de sorte qu'elle peut être invoquée dans un procès civil tel qu'en l'espèce. Elle confirme ensuite qu'une personne visée par le règlement qui ne dispose pas d'une autorisation accordée par la Commission peut, au regard du premier alinéa dudit article 5, résilier les contrats qui la lient à une personne figurant sur la liste SDN sans motiver une telle résiliation. Toutefois, dans le cadre d'un procès civil portant sur la violation prétendue de l'interdiction prévue par le règlement, c'est à la personne à qui s'adresse ladite interdiction qu'il revient d'établir à suffisance de droit que son comportement, en l'occurrence la résiliation d'un ensemble de contrats, ne visait pas à se conformer à la législation américaine visée par le règlement lorsque, à première vue, cela semble être le cas.

Dans le cas d'espèce, la Cour observe que le droit allemand permet à la partie qui soutient qu'un acte juridique est nul, du fait de la violation d'une interdiction légale, telle que celle prévue à l'article 5, premier alinéa, du règlement, d'invoquer cette nullité en justice. Elle constate cependant que, dans ce cas, la charge de la preuve pèserait, selon le droit allemand, en intégralité sur la personne qui fait valoir ladite violation de l'article 5 du règlement, alors que les éléments de preuve en cause ne lui sont généralement pas accessibles, ce qui rendrait difficile pour la juridiction saisie de constater une violation de l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, et compromettrait ainsi son effectivité.

Enfin, en troisième et dernier lieu, la Cour juge que les articles 5 et 9⁶⁶ du règlement, lus à la lumière des articles 16 et 52 de la Charte, ne s'opposent pas à ce qu'une résiliation contractuelle soit annulée, pour autant que cette annulation n'entraîne pas des effets disproportionnés, notamment économiques, pour la personne concernée. En l'espèce, en l'absence d'une autorisation au sens de l'article 5, second alinéa, du règlement, la résiliation en cause, si elle s'avérait contraire à l'article 5, premier alinéa du règlement, est nulle au regard du droit allemand. Cependant, lorsqu'une telle

⁶⁶ L'article 9 dispose que « [c]haque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction à toute disposition pertinente du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives ».

annulation est de nature à entraîner une limitation de la liberté d'entreprise, elle ne peut être envisagée que dans le respect des conditions posées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

À cet égard, s'agissant notamment de la condition tenant au respect du contenu essentiel de la liberté d'entreprise garantie à l'article 16 de la Charte, la Cour constate que l'annulation de la résiliation des contrats conclus entre BMI et Telekom n'aurait pas pour effet de priver cette dernière de la faculté de faire valoir ses intérêts en général dans le cadre d'une relation contractuelle, mais plutôt de limiter cette faculté. Par ailleurs, la limitation de la liberté d'entreprise résultant de l'annulation éventuelle d'une résiliation contractuelle contraire à l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, du règlement apparaît, en principe, nécessaire pour contrecarrer les effets de la législation étrangère en cause, protégeant ainsi l'ordre juridique établi et les intérêts de l'Union en général.

La Cour invite donc la juridiction de renvoi à mettre en balance, dans le cadre de l'examen de proportionnalité de la limitation de la liberté d'entreprise dont bénéficie Telekom, la poursuite des objectifs du règlement, servie par l'annulation de ladite résiliation contractuelle méconnaissant l'interdiction prévue à l'article 5, premier alinéa, de ce règlement, et la probabilité que cette entreprise soit exposée à des pertes économiques, ainsi que l'ampleur de celles-ci, au cas où elle ne mettrait pas fin à ses relations commerciales avec BMI. De même, la circonstance que Telekom n'a, sous réserve de vérification, pas introduit auprès de la Commission une demande de dérogation à l'interdiction posée à l'article 5, premier alinéa, du règlement est, selon la Cour, également pertinente dans le cadre dudit examen de proportionnalité.

Nota bene :

Les résumés des affaires suivantes sont en cours de finalisation et seront publiés dans un prochain Bulletin de jurisprudence :

- Arrêt du Tribunal du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), T-612/17, EU:T:2021:763
- Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021, Apostolopoulou et Apostolopoulou-Chrysanthaki/Commission, T-721/18 et T-81/19, EU:T:2021:933
- Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021, Klymenko/Conseil, T-195/21, EU:T:2021:925